

ANNEX

B



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08
Date : 13 octobre 2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III

Composée comme suit : Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra, juge président
M. le juge Hans-Peter Kaul
Mme la juge Ekaterina Trendafilova

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO**

Version publique expurgée
du document n° ICC-01/05-01/08-152-Conf-Exp

Informations supplémentaires concernant la demande de participation du
demandeur a/0296/08
avec Annexes Confidentielles *ex parte* réservées au BCPV et à la SPVR

Origine : Bureau du conseil public pour les victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Me Paolina Massidda

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Mme Fiona Mckay

1. Le 12 septembre 2008, la Juge unique de la Chambre Préliminaire III a rendu la « Décision relative à la participation des victimes » (la « Décision ») dans laquelle elle a décidé « *qu'à défaut de représentant légal désigné par les victimes, le Bureau du conseil public pour les victimes devra agir en qualité de représentant légal des victimes dès le dépôt de leur demande de participation à la procédure* »¹.

2. Le 1^{er} octobre 2008, conformément à la Décision, la Section de la participation des victimes et des réparations (la « SPVR ») a transmis au Bureau du conseil public pour les victimes (le « Bureau » ou le « BCPV ») la demande de participation du demandeur a/0296/08.

3. Suite à la réception de ladite demande, le Conseil principal du Bureau a contacté le demandeur afin de l'informer du déroulement de la procédure devant la Cour pénale internationale et d'obtenir des informations utiles pour garantir ses droits et ses intérêts dans la procédure. En conséquence, le Conseil principal soumet à la Chambre les informations supplémentaires fournies par le demandeur et relatives à ladite demande. Celles-ci sont jointes à la présente soumission comme Annexe A.

4. Le Conseil principal annexe aussi copies [EXPURGÉ] du formulaire de demande de participation [EXPURGÉ] (Annexe B), ainsi que copie de la liste des biens pillés lors des événements décrits dans le constat daté du 22 février 2003 joint au dit formulaire (Annexe C). Le demandeur avait fait mention des copies [EXPURGÉ] ainsi que de la liste des biens dans son formulaire de demande de participation mais ceux-ci n'y avaient finalement pas été joints.

¹ Voir la « Décision relative à la participation des victimes » (Juge unique, Chambre Préliminaire III), n° ICC-01/05-01/08-103, 12 septembre 2008, par. 10, pp. 5 et 6.

5. Concernant la classification de la présente soumission, ainsi que des annexes y incluses, le Conseil principal note que les demandes de participation sont déposées par la SPVR confidentielles *ex parte* réservées à la Chambre pertinente. En conséquence, dans la mesure où la présente soumission ainsi que ses annexes contiennent des informations intrinsèquement liées à la demande de participation elle-même, le Conseil principal dépose ces dernières en s'alignant sur la même classification.

6. De plus, le Conseil principal soumet que du fait du caractère sensible des informations incluses dans les dits documents et considérant que la Chambre Préliminaire III ne s'est pas encore prononcée sur les modalités de transmission des demandes de participation au Procureur et à la Défense pour que ceux-ci puissent soumettre leurs observations conformément à la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve, la classification confidentielle *ex parte* de la présente soumission et de ses annexes est d'autant plus justifiée.

7. Le Conseil principal soumet également que, aux fins de la règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve, la situation sécuritaire en République centrafricaine justifie la transmission sous une forme expurgée au Bureau du Procureur et à la Défense du formulaire de demande de participation, de tout document y annexé et des informations supplémentaires.

POUR LES RAISONS CI-DESSUS MENTIONNÉES, le Conseil principal demande respectueusement à la Chambre de bien vouloir transmettre au Bureau du Procureur et à la Défense le formulaire de demande de participation, tout document y annexé et les informations supplémentaires expurgés de toute information qui pourrait mener à l'identification du demandeur.

A handwritten signature in black ink, reading "Paolina Massidda". The signature is written in a cursive style and is underlined with a double horizontal line.

Paolina Massidda,
Conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes

Représentant légal du demandeur a/0296/08

Fait le 13 octobre 2008

À La Haye, Pays-Bas